Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1543

31.5.2024

TRADUCTION

# Accord entre l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne sur la sécurité et l'échange des informations classifiées

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE, ci-après dénommée «ASE»,

ci-après conjointement dénommées les «parties»,

VU le traité sur l'Union européenne,

VU la convention portant création d'une Agence spatiale européenne, conclue à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980,

VU l'accord entre les États parties à la convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, signé à Paris le 19 août 2002 et entré en vigueur le 23 juin 2003,

CONSIDÉRANT que les parties partagent l'objectif consistant à renforcer leur propre sécurité par tous les moyens,

CONSIDÉRANT que les parties sont d'accord pour estimer qu'il convient de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun ayant trait à la sécurité et qu'une résolution relative à la politique spatiale européenne soulignant, entre autres, la nécessité d'améliorer les synergies dans le domaine de la sécurité a été adoptée, le 22 mai 2007, tant par le Conseil de l'Union européenne que par le Conseil de l'ASE,

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il existe un besoin permanent d'échanger des informations classifiées entre les parties,

CONSTATANT que des consultations et une coopération optimales et effectives peuvent exiger l'accès à des informations classifiées des parties ainsi que leur échange,

CONSTATANT que l'ASE pourrait avoir besoin de créer des informations classifiées de l'UE dans le cadre de certains programmes de l'Union,

CONSCIENTES du fait qu'un tel accès à des informations classifiées ainsi qu'un tel échange et une telle création d'informations classifiées exigent des mesures de sécurité appropriées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

**Finalité**

En vue d'atteindre l'objectif consistant à renforcer par tous les moyens la sécurité de chacune des parties, le présent accord entre l'Union et l'ASE sur la sécurité et l'échange des informations classifiées (ci-après dénommé «accord») s'applique aux informations classifiées telles qu'elles sont définies à l'article 2, communiquées par une partie (ci-après dénommée la «partie transmettante») à l'autre (ci-après dénommée la «partie destinataire») ou échangées entre elles.

*Article 2*

**Définition des «informations classifiées»**

Aux fins du présent accord, on entend par «informations classifiées» toute information ou tout matériel, sous quelque forme que ce soit:

a) qui est considéré par l'une ou l'autre des parties comme devant être protégé, sa perte ou sa divulgation non autorisée étant susceptible de porter préjudice à des degrés divers aux intérêts de l'ASE ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ou aux intérêts de l'Union ou à ceux d'un ou de plusieurs de ses États membres; et

b) qui est marqué conformément au tableau d'équivalence figurant dans l'arrangement de mise en œuvre visé à l'article 4, paragraphe 2.

*Article 3*

**Parties à l'accord**

1. Le présent accord s'applique à l'Union et à l'ASE.

2. Aux fins du présent accord, «UE» désigne le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé le «Conseil»), le secrétariat général du Conseil, la Commission européenne, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE

*Article 4*

**Autorités de sécurité compétentes**

1. Aux fins du présent accord, les autorités de sécurité compétentes sont:

a) pour l'ASE, le bureau de sécurité de l'ASE, sous l'autorité du directeur général de l'ASE;

b) pour l'Union:

i) la direction Prévention et sécurité du secrétariat général du Conseil, sous la direction et pour le compte du secrétaire général du Conseil, agissant au nom du Conseil et sous son autorité;

ii) la direction de la sécurité de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité de la Commission européenne, sous l'autorité du membre de la Commission chargé des questions de sécurité; et

iii) la direction Sécurité et services administratifs du SEAE, sous l'autorité du secrétaire général du SEAE.

2. Les autorités de sécurité compétentes visées au paragraphe 1 établissent un arrangement de mise en œuvre afin de fixer les normes relatives à la protection et à la sauvegarde réciproques des informations classifiées fournies ou échangées en vertu du présent accord (ci-après dénommé «arrangement de mise en œuvre»), y compris des informations classifiées de l'UE (ICUE) créées par l'ASE conformément à l'article 6.

3. Pour l'ASE, l'arrangement de mise en œuvre est soumis à l'approbation du Conseil de l'ASE.

4. Pour l'Union, l'arrangement de mise en œuvre est soumis à l'approbation du comité de sécurité du Conseil.

*Article 5*

**Principes de sécurité**

Chaque partie:

a) assure la protection et la sauvegarde des informations classifiées de l'autre partie visées par le présent accord conformément au présent accord et à ses propres règles et règlements applicables;

b) veille à ce que les informations classifiées qui sont communiquées par une partie à l'autre ou échangées entre elles en vertu du présent accord conservent la classification de sécurité que leur a attribué la partie transmettante, et à ce qu'elles ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement écrit préalable de la partie transmettante; la partie destinataire assure la protection et la sauvegarde de ces informations classifiées conformément à ses propres règles et règlements régissant la sécurité des informations classifiées ayant reçu une classification de sécurité équivalente;

c) s'abstient d'exploiter des informations classifiées faisant l'objet du présent accord à des fins autres que celles qui ont été établies par la partie transmettante, sauf si la partie transmettante a donné son consentement écrit préalable;

d) s'abstient de divulguer des informations classifiées faisant l'objet du présent accord à des tiers ou à une institution ou entité de l'Union à laquelle l'article 3, paragraphe 2, ne fait pas référence, sauf si la partie transmettante a donné son consentement écrit préalable;

e) n'autorise l'accès à des informations classifiées faisant l'objet du présent accord qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître et, le cas échéant, détiennent une habilitation de sécurité du niveau requis;

f) veille à ce que toute personne ayant accès à des informations classifiées faisant l'objet du présent accord soit informée de la responsabilité qui lui incombe de les protéger conformément aux règles et réglementations applicables;

g) fait en sorte que les informations classifiées faisant l'objet du présent accord soient traitées et stockées dans des installations qui sont correctement sécurisées, contrôlées et protégées conformément aux règles et règlements applicables.

*Article 6*

**Création d'informations classifiées de l'UE par l'ASE**

1. Lorsque la mise en œuvre d'un programme de l'Union nécessite la création d'ICUE par l'ASE, l'ASE crée des ICUE conformément aux conditions précisées dans l'arrangement de mise en œuvre.

2. Aux fins du présent accord, les ICUE créées par l'ASE en vertu du paragraphe 1 sont protégées par l'ASE, agissant en tant que partie destinataire, conformément aux principes de sécurité énoncés à l'article 5.

*Article 7*

**Communication et divulgation d'informations classifiées**

1. Les informations classifiées ne sont communiquées ou divulguées par la partie transmettante à la partie destinataire que conformément au principe du contrôle de l'entité d'origine.

2. La divulgation ou la communication d'informations classifiées à des destinataires autres que ceux visés à l'article 3 se fait par décision de la partie destinataire, la partie transmettante ayant préalablement donné son consentement écrit, conformément au principe du contrôle de l'entité d'origine, tel qu'il est défini par les règles et règlements de sécurité respectifs des parties.

3. Aucune communication automatique d'information classifiée n'est possible dans les conditions des paragraphes 1 et 2 s'il n'a pas été établi et arrêté de procédure entre les parties au sujet de certaines catégories d'informations.

4. Aucune disposition du présent accord ne saurait être considérée comme pouvant servir de fondement à une obligation de communication d'informations classifiées entre les parties.

5. Les informations classifiées soumises au présent accord ne sont communiquées à un contractant ou à un contractant potentiel qu'avec l'accord écrit préalable de la partie transmettante ou suivant des instructions données à cet effet par la partie transmettante. Avant de divulguer des informations classifiées à un contractant ou à un contractant potentiel, la partie destinataire vérifie que le contractant ou contractant potentiel dispose de l'habilitation de sécurité d'établissement requise, le cas échéant, pour lui-même, ainsi que des habilitations de sécurité requises pour les membres de son personnel devant avoir accès à des informations classifiées.

*Article 8*

**Mesures de sécurité concernant le personnel**

1. Les parties veillent à ce que toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, aurait besoin d'accéder ou, en raison de ses tâches ou fonctions, aurait accès à des informations classifiées, communiquées ou échangées en vertu du présent accord, possède une habilitation de sécurité avant d'être autorisée à accéder à ces informations.

2. Les procédures d'habilitation de sécurité sont mises en œuvre conformément aux règles et règlements de sécurité respectifs, notamment en ce qui concerne la question de savoir si une personne peut, compte tenu de sa loyauté, de son intégrité et de sa fiabilité, avoir accès à des informations classifiées.

*Article 9*

**Coopération en matière de sécurité**

1. Les parties se portent mutuellement assistance en ce qui concerne la sécurité des informations classifiées faisant l'objet du présent accord et les questions de sécurité d'intérêt commun. Les autorités de sécurité compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, procèdent à des consultations et à des visites d'évaluation réciproques en matière de sécurité pour évaluer l'efficacité de l'arrangement de mise en œuvre.

2. Préalablement à la communication ou à l'échange d'informations classifiées par les parties au titre du présent accord, les autorités de sécurité compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, confirment que la partie destinataire est en mesure d'assurer la protection et la sauvegarde desdites informations d'une manière respectueuse de l'arrangement de mise en œuvre.

*Article 10*

**Transmission d'informations classifiées**

1. Aux fins du présent accord::

a) toutes les informations classifiées communiquées à l'Union en vertu du présent accord sont transmises par l'intermédiaire:

i) du bureau d'ordre central du secrétariat général du Conseil si elles sont adressées au Conseil européen, au Conseil ou au secrétariat général du Conseil;

ii) du bureau d'ordre du secrétariat général de la Commission européenne si elles sont adressées à la Commission européenne;

iii) du bureau d'ordre pour les ICUE du SEAE si elles sont adressées au haut représentant ou au SEAE;

b) toutes les informations classifiées communiquées à l'ASE en vertu du présent accord sont transmises par l'intermédiaire du:

Bureau de sécurité de l'ASE
Largo Galileo Galilei, 1
I-00044 Frascati
Italie.

2. Si cela est nécessaire pour des raisons opérationnelles particulières, la correspondance d'une partie, y compris sous forme électronique, peut être adressée directement à l'autre partie. Les procédures correspondantes sont définies dans l'arrangement de mise en œuvre.

3. La transmission électronique d'informations classifiées entre l'Union et l'ASE et entre l'ASE et l'Union est cryptée conformément aux exigences de la partie transmettante, telles qu'elles sont énoncées dans ses règles et règlements applicables. L'accord de mise en œuvre fixe les conditions correspondantes dans lesquelles chaque partie peut transmettre, stocker ou traiter des informations classifiées, fournies par l'autre partie, dans ses réseaux internes.

*Article 11*

**Incidents de sécurité**

1. L'autorité de sécurité compétente de l'une des parties visée à l'article 4, paragraphe 1, informe sans tarder l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie de tout cas avéré ou présumé de divulgation non autorisée ou de perte d'informations classifiées transmises par l'autre partie. L'autorité de sécurité compétente de la partie concernée mène une enquête, assistée, au besoin, de l'autre partie, et en communique les résultats à l'autre partie.

2. Les autorités de sécurité compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1, établissent les procédures à suivre au cas où il est avéré ou suspecté que des informations classifiées visées par le présent accord sont compromises, y compris la notification à l'autre partie de la situation et des mesures prises pour éviter que cela ne se reproduise.

*Article 12*

**Coûts**

Chaque partie supporte les coûts occasionnés par la mise en œuvre du présent accord.

*Article 13*

**Autres accords**

Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées faisant l'objet du présent accord, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent accord.

*Article 14*

**Surveillance**

Le directeur général de l'ASE, le secrétaire général du Conseil, le membre de la Commission européenne chargé des questions de sécurité et le haut représentant surveillent la mise en œuvre du présent accord.

*Article 15*

**Règlement des différends**

Tout différend entre les parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé par voie de négociation entre les parties. Pendant ces négociations, les parties continuent de remplir les obligations qui leur incombent au titre du présent accord.

*Article 16*

**Dénonciation**

Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la réception de cette notification écrite par l'autre partie, mais cela n'affecte pas les obligations déjà contractées en vertu du présent accord. En particulier, l'ensemble des informations classifiées transmises ou échangées en vertu du présent accord continuent d'être traitées de manière à être protégées conformément aux dispositions du présent accord.

*Article 17*

**Dispositions finales**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Chaque partie notifie à l'autre toute modification apportée à ses règles et règlements susceptible de compromettre la protection d'informations classifiées faisant l'objet du présent accord.

3. Le présent accord peut être réexaminé à la demande de l'une ou l'autre partie, en vue d'y apporter d'éventuelles modifications.

4. Toute modification du présent accord s'effectue uniquement par écrit et d'un commun accord entre les parties. Les modifications de ce type entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

5. Les notifications de l'ASE visées à l'article 16 et au présent article sont adressées, en ce qui concerne l'Union, au secrétaire général du Conseil.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue anglaise.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

*ANNEXE*

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE CONCERNANT L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ ET L'ÉCHANGE DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES

Par l'adoption du règlement (UE) 2021/696 ([1]) établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne (UE) pour le programme spatial, l'Agence spatiale européenne (ASE) s'est vu confier un certain nombre de tâches compte tenu de son expertise dans le domaine spatial. Cette évolution, conjuguée aux nombreux changements intervenus ces dernières années du côté de l'UE comme du côté de l'ASE, a rendu nécessaire la révision de l'accord entre l'Agence spatiale européenne et l'Union européenne sur la sécurité et l'échange des informations classifiées ([2]), conclu en 2008.

À cet effet, les deux parties ont négocié et mis au point le texte d'un nouvel accord. Le présent accord établit les normes relatives à la protection et à la sauvegarde réciproques des informations classifiées communiquées ou échangées entre l'ASE et l'UE.

Ce jour, au moment de la signature du présent accord, les deux parties déclarent qu'il remplace l'accord entre l'ASE et l'UE sur la sécurité et l'échange des informations classifiées signé à Bruxelles le 18 juillet 2008, lequel cesse de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

([1]) Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) no 912/2010, (UE) no 1285/2013 et (UE) no 377/2014 et la décision no 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69)

([2]) Journal officiel de l'Union européenne, JO L 219 du 14.8.2008, p. 59.